



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 186.2022 - édition du 22/08/2022**



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2022-701  
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au 4<sup>ème</sup>  
étage de l'immeuble du 15 rue de Belgique à Nice (06000),  
section cadastrale LA 106 – lot n°59

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 7 avril 2022 concernant le local situé au 4<sup>ème</sup> étage de l'immeuble du 15 rue de Belgique à Nice (06000), section cadastrale LA 106 – lot n°59 ;

VU le courrier du 21 juillet 2022 engageant la procédure contradictoire adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Jacopo FORNASARI propriétaire dudit local, domicilié 11 via Michelangelo Buonarroti à Cassano d'Adda (20062) Italie, l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le local occupé par M. Marouane BARRAH-SAIDI et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire à ce courrier du 21 juillet 2022 pouvant mettre en cause la réalité des désordres constatés ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité du locataire ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 7 avril 2022 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m sur plus de 70% de la surface au sol de ce local ;
- une surface habitable de la pièce de vie avec une hauteur sous-plafond supérieure ou égale à 2,20m, qui est inférieure aux 9 m<sup>2</sup> réglementaires ;
- un éclairage naturel insuffisant avec l'absence de vue horizontale ;
- un dispositif de ventilation ne permettant pas d'assurer une aération permanente et générale du

local ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :



- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue de troubles de la vue ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé 15 rue de Belgique à Nice (06000), section cadastrale LA 106 – lot n°59, M. Jacopo FORNASARI est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- cessation de la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant, M. Marouane BARRAH-SAIDI.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nice et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**


Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 AOUT 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022.702

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION A TITRE TEMPORAIRE DE TRAITER  
ET DISTRIBUER L'EAU DES CINQ FORAGES FI-1, FI-2, FI-3, FI-4, FI-5 DE  
LA ZONE 1 DU CHAMP CAPTANT DU ROGUEZ A CASTAGNIERS**

AU BENEFICE DE LA

**REGIE EAU D'AZUR - METROPOLE NICE CÔTE D'AZUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-6 à R.1321-12;

**Vu** l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique (modifié par les arrêtés du 9 décembre 2015 et du 4 août 2017);

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 1997, modifié par l'arrêté du 25 juin 2020, relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** la circulaire *DGSNS4* n°2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Vu** le dossier préliminaire déposé par la régie Eau d'Azur fin 2018 ;

**Vu** les résultats analytiques des échantillons d'eau des forages prélevés le 1er octobre 2020 ;

**Vu** le rapport du 18 mai 2021, de M. Campredon, hydrogéologue agréé, rendant un avis favorable à l'exploitation des forages de la zone 1 du champ captant du Roguez, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-149 du 28 septembre 2021 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création du champ captant du Roguez sur la commune de Castagniers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-182 du 24 février 2022 autorisant à titre temporaire de traiter et distribuer l'eau des cinq forages F1-1, F1-2, F1-3, F1-4 et F1-5 de la zone 1 du champ captant du Roguez de la commune de Castagniers ;

**Vu** la conformité analytique des résultats du contrôle sanitaire depuis la mise en service du forage ;

**Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation sollicitée par la régie Eau d'Azur le 12 juillet 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence régionale de santé;

CONSIDERANT que l'abaissement du seuil N°8 sur le Var à l'été 2018 a rendu la prise d'eau de surface de secours du Roguez inopérante ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de disposer d'un moyen de secours pour assurer l'alimentation en eau potable de la ville de Nice et de la frange littorale (rive gauche du Var), en cas d'avarie du canal de la Vésubie ou de défaillance des champs captants des Sagnes ou des Prairies ;

CONSIDERANT que les forages de la zone 1 du champ captant du Roguez sont implantés à Castagniers, à proximité de l'ancienne prise d'eau de surface, et sont raccordés à la station de pompage existante afin d'acheminer l'eau dans le canal de la Vésubie, avant d'être traitée à l'usine de Super Rimiez ou à celle de Jean Favre;

CONSIDERANT que le dossier d'instruction de la demande de DUP des périmètres de protection de la zone 1 du nouveau champ captant et de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine n'a pas encore été déposé;

CONSIDERANT que la régie Eau d'Azur est propriétaire des terrains constituant le futur périmètre de protection immédiate et que les dispositifs de sécurité en place répondent aux exigences du code de la santé publique et du plan vigipirate ;

CONSIDERANT, que la qualité de l'eau brute des nouveaux forages répond aux exigences réglementaires et qu'elle est traitée par deux usines existantes, dont les filières de traitement sont complètes, performantes et font l'objet d'une autosurveillance;

CONSIDERANT qu'aucune non-conformité n'a été détectée sur les points de mise en distribution et les points de distribution contrôlés dans le cadre du contrôle sanitaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRELEVEMENT**

La régie Eau d'Azur (REA) est à nouveau autorisée à traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des cinq forages de la zone 1 du champ captant du Roguez: F1-1 (X=1039340; Y= 6306319; Z= 69.5), F1-2 (X= 1039371 ; Y= 6306299; Z= 68.5), F1-3 (X= 1039327; Y=6306286; Z= 68,6), F1-4 (X=1039350; Y=6306255; Z= 68.4); F1-5 (X= 1039299; Y=6306258; Z= 68.5) pour un débit maximum de 625 l/s ; le forage F 1-4 constituant uniquement un forage de secours.

Cette autorisation est accordée pour une durée de six mois, selon les modalités fixées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

L'eau est acheminée jusqu'au canal de la Vesubie avant d'être traitée soit par l'usine Super Rimiez, soit par l'usine Jean Favre.

Une station d'alerte en amont des usines (Gairaut) permet d'assurer la surveillance en continu de la qualité de l'eau brute: turbidité, hydrocarbures, Carbone Organique Total, pH, température, conductivité et oxygène dissous. Cette station est équipée d'un biotest (bac à vairons avec sonar détectant les modifications de qualité des eaux) et d'un préleveur automatique 24 flacons.

L'eau est ensuite distribuée vers les communes de Nice et de l'est du littoral, jusqu'à Monaco.

## **ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

L'ensemble des installations de production est contrôlé et entretenu régulièrement dans le cadre de l'exploitation. Les opérations d'entretien, les réparations et interventions qui ne sont pas archivées dans l'application informatique sont consignées dans un carnet sanitaire.

Un système de télégestion est opérationnel, permettant une réaction immédiate en cas d'anomalie.

Un programme analytique est établi dans le cadre de l'autosurveillance. Les données relatives à l'auto surveillance ainsi qu'au fonctionnement des usines sont tenues à la disposition de l'agence régionale de santé.

Le traitement de l'eau doit permettre la mise en distribution d'une eau de qualité constamment conforme aux exigences liées à la consommation humaine.

## **ARTICLE 4 : CONTRÔLE SANITAIRE**

La qualité des eaux est soumise au contrôle sanitaire selon la réglementation en vigueur, aux captages, aux points de mise en distribution et en distribution.

Des robinets de prélèvement sont installés pour prélever l'eau brute et l'eau traitée, de manière clairement identifiée.

L'accès aux agents missionnés pour la réalisation de ce contrôle est assuré par le responsable des installations.

Toute anomalie de fonctionnement pouvant avoir des conséquences sur la qualité des eaux distribuées ainsi que tout résultat analytique anormal sont portés par l'exploitant à la connaissance du directeur départemental de l'agence régional de santé. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives appropriées pour garantir un retour à la situation normale dans les meilleurs délais possibles.

## **ARTICLE 5 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 : MESURES D'EXECUTION**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le président de la régie Eau d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

12 2 AOUT 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la Mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2022-08-01

Nice, le 22 août 2022

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 à l'occasion  
du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est)  
sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, en date du 8 Janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-605 du 8 juillet 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-615 du 12 juillet 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** le dossier DESC 2022-122, présenté par la Société ESCOTA en date du 12 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 17 août 2022 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 22 août 2022 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion du passage d'un convoi exceptionnel dans l'échangeur n°41 (Mandelieu Est) au PR 159+400, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, la nuit du lundi 22 août 2022 au mardi 23 août 2022 de 21h à 5h.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En raison du passage d'un convoi exceptionnel et des travaux de démontage concernés, les bretelles d'entrées sud et nord et de sorties sud et nord de l'échangeur n°41 au PR 159+400 sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules, **la nuit du lundi 22 août 2022 au mardi 23 août 2022 de 21h00 à 5h00**, le passage du convoi exceptionnel s'effectuera à partir de 01h00.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France :

**Les véhicules légers qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 (Mandelieu Est/La Bocca) au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 (Mandelieu) au PR 157+200.

**Les véhicules légers qui ne pourront sortir** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mougins* par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 (Mougins) au PR 164+900.

**Les Poids-lourds qui ne pourront sortir** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune de Mandelieu.

Dans le sens France – Italie :

**Les véhicules légers qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de *Mandelieu* par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront entrer** sur l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 au PR 164+900.

**Les véhicules légers qui ne pourront sortir** de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, sortiront par l'échangeur n° 40 au PR 157+200.

**Les Poids-lourds qui ne pourront sortir** de l'A8 par l'échangeur n° 41 au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 au PR 164+900 et suivront la direction de *Mandelieu Est/La Bocca* par la RD6285, la RD809, la RD1109 et la RD 1009.

### Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

### Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 22 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

22 AOÛT 2022

DDTH - SEAFEN - PE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 159

prescrivant à la société EDF concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes Maritimes et du Var les mesures nécessaires à la modification exceptionnelle du débit réservé en 2022

**LE PRÉFET DES ALPES MARITIMES,**

- Vu** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-18, R. 214-3, R. 214-111 à R. 214-111-2 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 25 août 2008 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de la Siagne sur la rivière Siagne dans les départements des Alpes Maritimes et du Var approuvant la convention de concession et le cahier des charges et déclarant l'utilité publique de la concession ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 18 février 2010 approuvant le règlement d'eau de la chute hydroélectrique de la Siagne ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté préfectoral n°22-064 du 21 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28/07/2022 portant référence DDTM-SEAFEN-AP n°2022-133 et relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes Maritimes ;
- Vu** la demande de la Régie des Eaux du Canal Belletrud en date du 5 août 2022 sollicitant d'augmenter les débits dérivés depuis le canal EDF et en parallèle une diminution du débit réservé du prélèvement d'EDF dans la Siagne ;
- Vu** le courriel de consultation des services en date du 10 août 2022 ;
- Vu** les avis de la Fédération de pêche du département des Alpes Maritimes, de la Régie des Eaux du Canal Belletrud (ci-après RECB) reçus à la date du 11/08/2022 dans le cadre de la consultation ;
- Vu** le courriel du 11/08/2022 juin 2022 de mise en œuvre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** la situation de sécheresse exceptionnelle que connaît le département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** les besoins en eau pour l'alimentation en eau potable exprimés par la RECB, et le risque de défaillance de la fourniture d'alimentation en eau potable des communes alimentées par la RECB depuis la prise St-Jean, notamment la commune de Saint-Vallier de Thiey pour laquelle aucune autre source de substitution n'est disponible ;

**Considérant** que l'article L.214-18, alinéa II, du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'un cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux biologiques ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Alpes Maritimes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions particulières au régime d'étiage constaté en 2022

Le débit réservé à la prise d'eau de St-Jean sur la Siagne est abaissé à 220 l/s jusqu'au 12/09/2022 inclus, afin de satisfaire les besoins en eau de la Régie des Eaux du Canal Belletrud tels que prévus au règlement d'eau de la concession.

Cette dérogation pourra être suspendue à tout moment dès lors qu'elle génère ou aggrave un risque de pénurie d'alimentation en eau potable pour tout préleveur situé à l'aval.

### Article 2 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) des préfectures des Alpes Maritimes et du Var.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,
  - Le secrétaire général de la préfecture du Var,
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes,
  - Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
  
Philippe LOOS

**Arrêté préfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2022-20 du 22 août 2022  
autorisant les travaux de réparation de la prise d'eau de Fontan Post-Alex**

**Aménagements hydroélectriques de Fontan, dans le département des Alpes-Maritimes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,**

- VU** le Code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 mai 2003 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Fontan sur la Roya dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 juin 2004, fixant le règlement d'eau de la concession hydroélectrique de Fontan.
- VU** l'arrêté préfectoral N°2014-313 du 11 avril 2014, portant relèvement du débit minimal à laisser en rivière au droit de la prise d'eau de Fontan de la chute de Fontan sur la Roya.
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-560 du 29 juin 2022 portant délégation de signature à M. Fabrice LEVASSORT, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 (RAA spécial 06 n°148-2022 du 30/06/2022) portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional par intérim aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-Maritimes ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R.521-38 du Code de l'énergie, reçue le 31/05/2022 par Électricité de France et relative aux travaux de réparation de la prise d'eau de Fontan Post-Alex de l'aménagement hydroélectrique de Fontan ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 03 juin 2022 et notamment :
- Les avis reçus du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française responsable du service GEMAPI et Milieux Marins, Parc National du Mercantour, de l'Agence de L'eau Rhin Rhône Méditerranée, de la fédération de pêche des Alpes-Maritimes ;
  - Le silence valant accord de l'Office Français de la Biodiversité, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de la fédération française de randonnée, de la commune de Fontan, du Comité départemental de Canoë kayak des Alpes-Maritimes ;
- VU** les éléments complémentaires reçus le 29 juillet 2022 de la société Électricité de France en réponse aux observations des services ayant répondu à la consultation ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 01 août 2022 sur les compléments de la société Électricité de France, et notamment :
- les avis de l'Agence de L'eau Rhin Rhône Méditerranée ;
  - le silence valant accord de l'Office Français de la Biodiversité, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, du Parc National du Mercantour, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'avis en date du 18 août 2022 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution et les éléments complémentaires versés au dossier comportent les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

**CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux consistent d'une part à réparer les aménagements endommagés par la tempête Alex, d'autre part à apporter des améliorations environnementales en matière de dévalaison piscicole et de contrôle de la restitution du débit minimum laissé en rivière au niveau de la prise d'eau de Fontan ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau de ce débit minimum laissé en rivière est directement lié au débit minimum laissé en rivière à l'amont par des ouvrages de la concession de Saint-Dalmas / Mesce / Paganin et que lesdits ouvrages contribuent, par leur capacité de modulation, à la production d'électricité en période de pointe de la consommation au sens de l'article L. 214-18 ;

**CONSIDÉRANT** que, n'a pas été équipée pour la montaison du fait de la présence d'infranchissables naturels à l'aval de la prise d'eau prise d'eau et que ces conditions hydro-morphologiques ont pu évoluer du fait de la tempête Alex ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 du règlement d'eau de la concession stipule que, sur prescription des services en charge de la police de l'eau et de la pêche, le concessionnaire s'est engagé :

- à soumettre à l'approbation du service de contrôle, dans les six mois suivant cette prescription, un dispositif assurant la libre circulation des espèces migratrices ;
- à construire ces ouvrages dans un délai de deux ans à compter de cette approbation.

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

**SUR** proposition du directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1 : Objet**

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux de réparation de la prise d'eau de Fontan (ROE 52688) aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

La localisation du projet figure en annexe du présent arrêté (Annexe I).

### **Titre II : Prescriptions**

#### **Article 2 : Prescriptions liées aux travaux**

La société Électricité de France conviera l'OFB et la DDTM06 sur site avant les travaux pour présenter et valider le dispositif de contrôle du débit réservé et en dressera le compte-rendu.

La société Électricité de France mettra en application le protocole de suivi de la qualité de l'eau en annexe II du présent arrêté.

Le nouveau dispositif de contrôle du débit réservé fera l'objet d'un récolement qui se substituera au récolement du 23 mars 2009.

### **Article 3 : Prescriptions complémentaires en matière de continuité piscicole**

La société Électricité de France adaptera l'exploitation de ses ouvrages en période de dévalaison pour éviter le piégeage de poissons dans la chambre de mise en charge de la prise d'eau.

Dans les trois mois suivant la publication de cet arrêté, la société Électricité de France soumettra au service de contrôle une réévaluation la franchissabilité naturelle du cours d'eau à la montaison à l'aval de la prise d'eau. Le service de contrôle, après avis de l'OFB sur les conclusions de cette étude, se réserve le droit de faire application de l'article 5 du règlement d'eau.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution**

Les travaux se dérouleront entre août et octobre 2022.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage des travaux de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base vie du chantier s'il y en a.

### **Article 7 : Notification**

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

### **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet de département,
- recours hiérarchique auprès du Ministre,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>.

### **Article 9 : Contrôles**

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

### **Article 10 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

### **Article 11 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-



Alpes-Côte d'Azur,

- Le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional par intérim et par  
délégation,  
Le chef de l'unité  
réseaux et énergies renouvelables,

**Signé** Signature numérique  
de Laurent  
DELEERSNYDER  
laurent.deleersnyder  
Date : 2022.08.22  
12:04:26 +02'00'

## Annexe I



## Annexe II

## Travaux sur la prise d'eau de Fontan – protocole de suivi de la qualité de l'eau

Un suivi de la qualité de l'eau sera mis en place lors de la création du merlon. Compte tenu de la configuration actuelle du cours d'eau, le débit à couper est faible et le merlon sera de petite dimension (figure 1 ci-dessous).



Figure 1 : configuration du cours d'eau fin juillet 2022 – emplacement du merlon à réaliser.

Le suivi portera sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- oxygène dissout (mg/l) et % saturation,
- température (T°C),
- conductivité ( $\mu\text{S/cm}$ ).

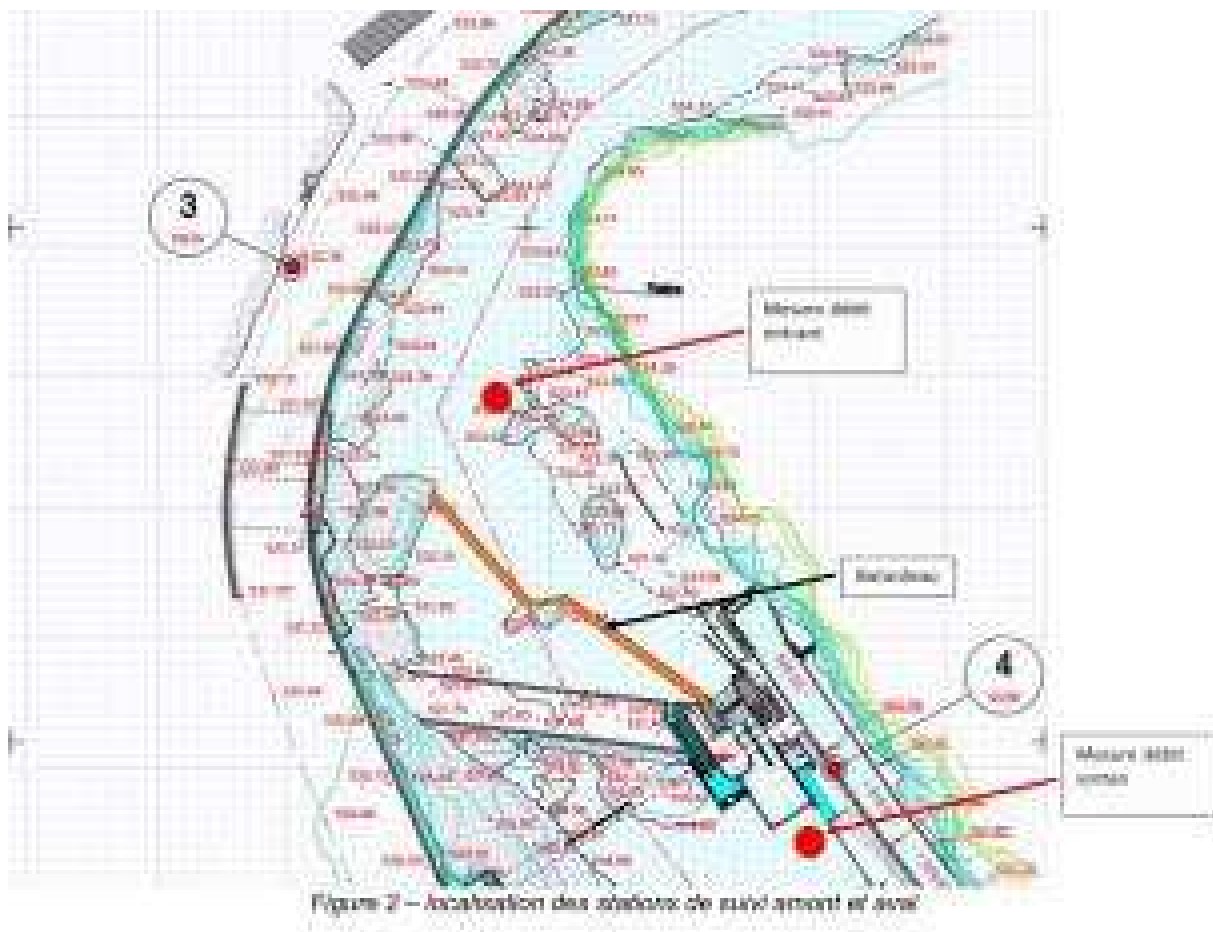
Deux sondes multi-paramètres seront installées (figure 2) :

- Une sonde dans la bassinée en amont de la zone de travaux,
- Une dans la bassinée à l'aval de la vanne de chasse rivière (consignée ouverte).

Les mesures seront réalisées sur les deux stations : 1 heure avant l'opération, toutes les heures pendant l'opération, et une heure après la fin de l'opération.

Les seuils d'alerte sont les suivants :

- MES : 1 g/l supplémentaire sur deux mesures consécutives à la station aval par rapport à la mesure constatée à la station amont. (MES max  $\leq$  MES amont + 1 g/l)
- O2 : minimum 6 mg/l mesurées à la station aval, en moyenne sur deux heures (O2 min  $\geq$  6 mg/l)



S O M M A I R E

|                          |  |    |
|--------------------------|--|----|
| A.R.S                    | PACA.....  | 2  |
|                          | Delegation Departementale des AM.....                            | 2  |
|                          | sante environnement.....   | 2  |
|                          | AP 2022.701 Nice cadastre LA 106 lot 59.....                     | 2  |
|                          | AP 2022.702 Castagniers eau Champ captant Roguez renouv.....     | 5  |
| D.D.I.....               |  | 9  |
|                          | D.D.T.M.....   | 9  |
|                          | Environnement.....   | 9  |
|                          | AP 2022.08.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....                     | 9  |
|                          | AP 2022.159 EDF la Siagne mesure except. debit reserve 2022..... | 12 |
| Direction regionale..... |  | 14 |
|                          | DREAL PACA.....  | 14 |
|                          | Environnement.....   | 14 |
|                          | AP 2022.20 Travx reparation prise eau Fontan Post Alex.....      | 14 |

# Index Alphabétique

|  |    |
|--|----|
| AP 2022.08.01 Mandelieu A8 echangeur 41.....                     | 9  |
| AP 2022.159 EDF la Siagne mesure except. debit reserve 2022..... | 12 |
| AP 2022.20 Trvx reparation prise eau Fontan Post Alex.....       | 14 |
| AP 2022.701 Nice cadastre LA 106 lot 59.....                     | 2  |
| AP 2022.702 Castagniers eau Champ captant Roguez renouv.....     | 5  |
| D.D.T.M.....   | 9  |
| DREAL PACA.....  | 14 |
| Delegation Departementale des AM.....                            | 2  |
| A.R.S PACA.....  | 2  |
| D.D.I.....   | 9  |
| Direction regionale.....   | 14 |